

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2512)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS43

présenté par

Mme Massonneau, M. Cavard et M. Roumegas

ARTICLE 9

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« La personne de confiance peut demander les informations du dossier médical nécessaires pour vérifier si la situation médicale de la personne concernée correspond aux conditions exprimées dans les directives anticipées. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à donner l'accès aux informations nécessaires du dossier médical à la personne de confiance afin qu'elle ait les éléments nécessaires pour évaluer au mieux la situation et donc qu'elle témoigne le plus justement de la volonté du patient.

L'accès au dossier complet n'est pas permis car des informations confidentielles et qui n'auraient aucune conséquence sur la situation médicale présente du patient n'ont pas à être révélées.